



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRÊTE MINISTÉRIEL N° 360 CAB. MIN/MINES/01/2016 DU 05 AOUT 2016
PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE
DANS LA PROVINCE DU HAUT-KATANGA

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 109;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 223 à 233;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2005 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministre d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province du **Haut-Katanga**.

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est institué dans le Territoire de **Kipushi**, Province du **Haut-Katanga**, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-614**.

**Article 2 :**

La zone d'exploitation Artisanale n° **ZEA-614** est établie sur un périmètre composé de **5** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum **WGS84** sont :

sommets	longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	40	0,00	-11	36	0,00
2	27	39	30,00	-11	36	0,00
3	27	39	30,00	-11	33	30,00
4	27	40	0,00	-11	33	30,00

Carte de Retombes : **S12/27**

Article 3 :

Seuls les creuseurs artisanaux détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **05 AOUT 2016**

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (2)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Cadastre Minier. : (1)
- CTCPM : (1)
- SAESSCAM : (1)
- Direction des Mines : (1)
- Direction de Géologie : (1)
- Direction des Investigations : (1)
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : (1)
- Div. Prov/des Mines & Géologie du ressort : (1)